



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

30 JANVIER 1986

PROPOSITION DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 1^{er} JUILLET 1982
RELATIF A L'EPREUVE DE SENSIBILITE CUTANEE A LA TUBERCULINE,
LA LOI DU 21 MARS 1964 ET L'ARRETE ROYAL DU 12 DECEMBRE 1964
REGLANT LA FREQUENCE ET LES MODALITES
DES EXAMENS MEDICAUX ET FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE
DE L'INSPECTION MEDICALE SCOLAIRE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. LAGASSE

(1) Voir Doc. Conseil 19 (1985-1986) - N° 1.

A. Remplacer l'article 1^{er} de la proposition par les deux articles suivants :

Article 1^{er} :

A l'article 5, § 1^{er}, 2^o, A, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964, modifié par l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juillet 1982, relatif à l'épreuve de sensibilité cutanée à la tuberculine, il est ajouté, après les mots « L'épreuve est obligatoire » :

« sauf en ce qui concerne les élèves qui recommencent leur année scolaire et les élèves qui changent d'école alors qu'ils ont déjà subi l'épreuve à l'école d'où ils viennent. »

Article 2 (nouveau) :

A l'article précité, après « l'épreuve est contre-indiquée », le texte est remplacé par :

« Le médecin-chef de l'équipe de l'inspection médicale scolaire se consulte avec l'auteur du certificat conformément à la déontologie médicale. Si les deux médecins n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la nécessité de l'épreuve ou sur son remplacement par une autre technique appropriée, la décision de ne pas faire subir l'épreuve à l'enfant est laissée à la responsabilité du médecin traitant. Dans ce cas celui-ci certifie que l'enfant ne met pas en danger la santé d'autrui. »

B. Remplacer l'article 2 de la proposition par le texte suivant :

Article 3 (nouveau) :

A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale, il est ajouté après les mots « faire connaître » :

« par écrit, dans un langage simple et aussi compréhensible que possible ».

Après cet alinéa premier il est ajouté :

« Les parents signent pour accusé réception, datent et restituent le document qui leur a été notifié. »

C. Remplacer l'article 3 par le texte suivant :

Article 4 (nouveau) :

A l'article 15, 5^o, de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale, les mots « quatrième alinéa ou à celles » sont supprimés.

D. Remplacer l'article 4 par le texte suivant :

Article 5 (nouveau) :

A l'article 5, § 1^{er}, 4^o, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire, modifié par les arrêtés royaux du 22 août 1968, 23 octobre 1969, 11 juillet 1972, 11 décembre 1972, 22 mars 1973, 3 juillet 1974, 10 décembre 1974 et 31 janvier 1977, les mots « en temps utile » sont remplacés par :

« quinze jours au moins à l'avance ».

E. Ajouter un article 6 nouveau ainsi libellé :

Article 6 (nouveau) :

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} mars 1986.

F. Modifier l'intitulé comme suit :

Proposition de décret modifiant la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire et l'arrêté royal du 12 octobre 1964 qui a été modifié par le décret du 1^{er} juillet 1982, réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire.

A. LAGASSE.